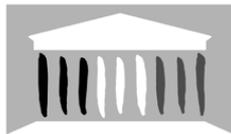


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 69

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

12 mars 2025

RÉSOLUTION

*modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale
afin de supprimer le vote par assis et levé*

(Texte soumis au Conseil constitutionnel)

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : 925 et 1016.

Article unique

- ① Le Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article 57 est ainsi modifié :
- ③ a) À la troisième phrase, les mots : « assis et levé » sont remplacés par les mots : « scrutin public ordinaire » ;
- ④ b) La dernière phrase est supprimée ;
- ⑤ 2° Au premier alinéa de l'article 63, les mots : « soit par assis et levé, » sont supprimés ;
- ⑥ 3° L'article 64 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après la première occurrence du mot : « par », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « scrutin public ordinaire. » ;
- ⑧ b) Le troisième alinéa est supprimé ;
- ⑨ 4° Au cinquième alinéa de l'article 72, les mots : « par assis et levé » sont remplacés par les mots : « à main levée ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET